



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Aurélie WILD
Tél. : 04 81 66 81 97
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2019- 08.01.010

portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la notification de novembre 2012 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Drôme des Collines,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-0005 et 2014363-0021 du 29 décembre 2014 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de l'Isère et de la Drôme,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313-DDTSE02 (Isère) et n°2015300-0011 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme de gestion collective du bassin versant de la Drôme des collines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019010-0001 du 10 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement du 11 février 2019 au 14 mars 2019 inclus sur les communes du bassin versant de la Drôme des Collines,

Vu la circulaire du 3 mai 2016 sur la fin des autorisations temporaires de prélèvement en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines, au titre du Code de l'environnement, déposé le 17 décembre 2017 à la DDT, par le SYGRED Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements du bassin versant de la Drôme des Collines,

Vu le premier plan de répartition entre les préleveurs irrigants intégré en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle,

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la Drôme des Collines présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (SYGRED) du 3 avril 2018 et les réponses apportées par le SYGRED le 31 mai 2018,

Vu les remarques consignées dans les registres d'enquête publique et les résultats de l'enquête publique,

Vu le rapport de la commission d'enquête du 12 avril 2019 notamment ses conclusions,

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 28 mai 2019,

Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité du 2 février 2018,

Vu l'avis favorable de la DREAL du 2 février 2018,

Vu l'avis réservé de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme du 2 février 2018,

Vu l'avis réservé de l'Agence Régionale de la Santé de l'Isère du 2 février 2018,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 24 juin 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 11 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 11 juillet 2019,

Le pétitionnaire consulté,

Considérant l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Drôme des Collines et notamment ses conclusions,

Considérant que la réglementation, dans le cas général, ne permet plus de disposer d'autorisations temporaires de prélèvement sur le bassin de la Drôme des Collines conformément aux articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ou l'installation de prélèvement,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par Intérim,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Désignation du bénéficiaire

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED), désigné OUGC :

- Dont le siège est situé : 500 Rue des Petits Eynards – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,
 - Représenté par son Président, Monsieur Robert KLEIN,
- est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole au titre du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la ressource prélevée sur le bassin versant de la Drôme des Collines, à l'exception des prélèvements au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement (à usage domestique).

Article 3 : Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- la période d'été : du 1^{er} juin au 30 septembre

Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)

- la période hors été : du 1^{er} octobre au 31 mai

Ces prélèvements concernent le remplissage de retenues collinaires, la lutte antigel et l'irrigation de printemps (cultures d'hiver et cultures d'été).

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police jusqu'au terme de la saison d'irrigation 2020 inclus.

Article 5 : Répartition des volumes prélevables (unité Mm³)

| Volume maximum prélevable | | Hors été | Été | ANNEE |
|-----------------------------------|----------|--------------|--------------|--------------|
| Bassins versants topographiques | Herbasse | 0,285 | 2,571 | 2,856 |
| | Savasse | 0,095 | 0,849 | 0,944 |
| | Joyeuse | 0,185 | 0,583 | 0,768 |
| | Veaune | 0,065 | 0,590 | 0,655 |
| | Bouterne | 0,014 | 0,127 | 0,141 |
| Sous-total | | 0,644 | 4,720 | 5,364 |
| Hors bassin versant topographique | | | | 2,059 |
| Volume total | | | | 7,423 |

Le volume maximum prélevable entre le 1^{er} juin et le 30 septembre est de 5,364 Mm³/an .

Article 6 : Suivi des prélèvements

L'autorisation portant sur deux périodes, la relève de l'exhaustivité des compteurs devra permettre d'identifier les volumes prélevés du 1^{er} juin au 30 septembre.

Par ailleurs, lorsque les conditions laissent supposer une atteinte du quota de 5,364 Mm³, un relevé intermédiaire pourra être demandé fin juillet.

Article 7 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinea du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement sans modification substantielle, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article L181-15 du code de l'environnement.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 9 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

Titre II – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle et à l'organisme unique de gestion collective

Article 10 : Règlement intérieur

L'organisme unique dispose d'un règlement intérieur qui doit prévoir des dispositions pour les cas suivants :

10.1 – Absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs à l'organisme unique prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante. La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes. Aucune autorisation ne sera délivrée par l'administration aux préleveurs qui n'auront pas transmis les volumes prélevés la saison précédente.

10.2 – Absence de demande ou absence d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation. Un signalement sera effectué auprès des services de contrôle de la DDT.

10.3 – Dépassement d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

10.4 – Acquiescement de la redevance

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

Le règlement intérieur de l'OUGC Drôme des Collines est transmis aux préfets, au plus tard le 31 décembre suivant la parution du présent arrêté. Toute modification de celui-ci sera transmise chaque année avant cette même date aux préfets.

Article 11 : Plan annuel de répartition

11.1- Elaboration

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et de la capacité des milieux. Ce plan porte sur les deux périodes « étiage » et « hors étiage ».

Il est admis que la somme des volumes arrêtés dans le plan de répartition soit supérieure aux volumes fixés à l'article 5 dans la mesure où il n'y a pas de simultanéité sur les besoins maximums théoriques des souscripteurs. En cas de non respect des volumes fixés par l'article 5 pour la période «étiage», la responsabilité de l'OUGC sera toutefois engagée.

11.2 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition de l'année n est communiqué sous format papier et informatique à la DDT, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ce dernier sera par ailleurs saisi par l'organisme unique dans l'application XEAU et compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment OASIS.

Le plan annuel de répartition comporte :

- noms et adresses des demandeurs
- N° des UP
- Type de ressource (superficielle ou nappe)
- débit horaire prélevé
- surface irriguée
- volumes demandés par période (annuel et étiage)
- masse d'eau
- un tableau de synthèse faisant apparaître le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, la somme des volumes demandés par les préleveurs, le volume demandé par l'OUGC.

En annexe du plan de répartition, l'OUGC indiquera les moyens qu'il compte mettre en place afin de garantir qu'au terme de chaque exercice la somme des volumes réellement prélevés reste conforme aux volumes cités à l'article 5.

11.3- Validation du plan de répartition

La Direction Départementale des Territoires notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition homologué et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource).

11.4 – Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant le principe d'équité entre préleveurs.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition à volumes élémentaires constants (tant au niveau du périmètre que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 11.2 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le préfet.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition.

11.5 – Rapport annuel

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- un comparatif des volumes consommés par période et par type de ressource.
- un bilan du paiement de la redevance OUGC (montant émis, montant perçu, nombre de réclamations et montant impacté, nbre de mise en demeure et montant impacté, nombre d'impayés et montant impacté),
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne-campagne) en termes de contraintes volumétriques, information aux préleveurs...

Article 12 : Bilan à l'échéance de l'autorisation

L'OUGC Drôme des Collines produira au terme de l'autorisation unique pluriannuelle un bilan contenant l'analyse de l'évolution des volumes prélevés au regard des surfaces irriguées.

Ce bilan analysera à minima :

- la synthèse des 3 bilans annuels et l'analyse de l'évolution de l'irrigation,
- les actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre concernant l'irrigation,
- un bilan du fonctionnement de l'OUGC Drôme des Collines sur cette période et l'analyse des crises rencontrées,
- un bilan de l'évolution des prélèvements par type de culture ; dynamique de la surface irriguée par culture, évolution des consommations d'eau à l'ha.

Article 13 : Gouvernance

La commission OUGC Drôme des Collines devra intégrer les structures de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant à compter de la signature de ce présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Mesures d'urgence et de restriction d'usage de l'eau (arrêté sécheresse)

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le Préfet peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives.

En application des arrêtés cadres « sécheresse » en vigueur et des arrêtés de restriction des usages de l'eau dans les départements de l'Isère et de la Drôme, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Dès l'application de ces mesures de restrictions, l'OUGC Drôme des Collines les communiquera aux irrigants par tout moyen efficace.

L'application de restrictions en cours de saison d'irrigation ne modifie pas l'attribution volumétrique individuelle notifiée par le préfet.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R. 211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

Article 15 : Contrôles

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Il en sera de même des irrigants contrôlés.

Article 15.1 - Contrôle des installations de prélèvement

• Affichage :

Les irrigants bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu de prélèvement leur nom et prénom, le débit de prélèvement ainsi que le numéro d'autorisation figurant sur le plan de répartition ci-annexé. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

• Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines et superficielles concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de compteurs volumétriques et respecter les caractéristiques du Plan de Répartition.

Les irrigants bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

- Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le volume total prélevé dans la saison pour chaque prélèvement autorisé sera transmis au SYGRED qui sollicitera par tout moyen au cours de l'automne tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de recueillir cette donnée. Le défaut de transmission de cette information justifiera un retrait d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.

Article 15.2 - Contrôle du volume prélevable

Le SYGRED transmettra au Service Police de l'Eau de la DDT tous les ans, le 31 janvier au plus tard, le bilan des prélèvements de la saison précédente en distinguant pour chaque prélèvement le volume annuel et le volume d'étiage (1^{er} juin au 30 septembre)

Article 16 : Sanctions applicables à l'OUGC

Article 16.1 - Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 16.2 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint-Marcel-lès-Valence, commune siège du pétitionnaire.

| Communes | Communes | Communes | Communes |
|--------------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------------|
| ARTHEMONAY | BATHERNAY | BEAUMONT-MONTEUX | BREN |
| CHANOS-CURSON | CHANTEMERLE-LES-BLES | CHARMES-SUR-L'HERBASSE | CHATILLON-SAINT-JEAN |
| CHAVANNES | CLAVEYSON | CLERIEUX | CREPOL |
| CROZES-HERMITAGE | GENISSIEUX | GEYSSANS | GRANGES-LES-BEAUMONT |
| LA ROCHE-DE-GLUN | LARNAGE | LE CHALON | LE GRAND-SERRE |
| MARGES | MARSAZ | MERCUROL-VEAUNES | MIRIBEL |
| MONTAGNE | MONTCHENU | MONTMIRAL | MONTRIGAUD |
| MOURS-SAINT-EUSEBE | PARNANS | PEYRINS | PONT-DE-L'ISERE |
| RATIERES | ROMANS-SUR-ISERE | ROYBON | SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE |
| SAINT-BARDOUX | SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX | SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS | SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE |
| SAINT-LATTIER | SAINT-LAURENT-D'ORNAY | SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE | SAINT-PAUL-LES-ROMANS |
| TAIN-L'HERMITAGE | TRIRS | | |

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Article 20 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Valence, le *1er août 2019*

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

Grenoble, le **22 JUL. 2019**

Le Préfet



Lionel BEFFRE

Annexe de l'Arrêté n° du
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin
versant de la Drôme des Collines

Plan de répartition des volumes

Vu pour être annexé à mon arrêté

N° 26.2019.08-01-010

du 1er août 2019

Le Préfet de la Drôme



Hugues MOUTOUH

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE